LCRI n° 5/2014
not. 3280/08/CD

1 x ex.p./s.prob

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2014

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

X.),
né le (…) à Luxembourg,
demeurant à L-(…), (…)
actuellement sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

en présence de :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES,
demeurant à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

comparant par Madame Y.), fonctionnaire juriste, suivant autorisation du Premier Ministre du 10 décembre 2013,

partie civile constituée contre le prévenu **X.)**, préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 9 octobre 2013, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu **X.)** à comparaître aux audiences publiques des 10, 11 et 12 décembre 2013 pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

Incendie volontaire, tentative d'incendie volontaire, subsidairement d'infractions à l'article 528 du Code pénal, plus subsidiairement d'infraction aux articles 17 et 64 de la loi du 19 février 2004 relative à la protection de la nature.

A l'audience du 10 décembre 2013, Monsieur le premier vice-président constata l'identité du prévenu **X.)** et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Y.), préqualifiée, se constitua partie civile pour et au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, contre le prévenu **X.)**; elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau de la Chambre criminelle et qui furent signées par Monsieur le premier Vice-président et Madame la greffière.

Les témoins **T1.)**, **T2.)** et **T3.)** furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 11 décembre 2013.

A l'audience publique du 11 décembre 2013, l'expert Edmond REYNAUD fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu **X.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense, qui furent plus amplement développés par Maître Sam RIES, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Jean-Jacques DOLAR, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu **X.)** eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé,

L E J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 3280/08/CD.

Vu l'ordonnance n° 1122/12 du 24 avril 2012 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu **X.)** devant la Chambre criminelle de ce même siège du chef d'infractions aux articles 510, 511, 512, 516 et 517 du Code pénal, de tentatives d'infraction à l'article 516 du Code pénal, d'infractions à l'article 528 du Code pénal ainsi que d'infractions aux articles 17 et 64 de la loi du 19 février 2004 relative à la protection de la nature.

Vu la citation à prévenu du 9 octobre 2013 notifiée régulièrement à **X.)**.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport de l'expert Pitt CHRISNACH du 17 février 2008 établi en relation avec l'incendie qui a eu lieu le 9 février 2008, à 02.15 heures au lieu-dit « (…) », commune de **LIEU2.)**.

Vu le rapport d'expertise établi par le docteur Edmond REYNAUD, neuropsychiatre, sur base de l'examen du prévenu **X.)**.

La Chambre criminelle est encore compétente pour connaître des délits libellés en ordre subsidiaire aux crimes reprochés au prévenu. En effet : « lorsqu'un fait poursuivi devant le tribunal correctionnel est qualifié par le Ministère Public en ordre principal de délit et en ordre subsidiaire de contravention, il importe peu que lors des débats il se révèle que la qualification donnée au fait en ordre principal est erronée et que le fait reproché au prévenu mérite uniquement la qualification subsidiaire de contravention, alors que le tribunal reste néanmoins compétent aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, à moins que le ministère public ou la partie civile ne demande le renvoi devant le tribunal de police. Ce renvoi ne peut être demandé par le prévenu ». (Cass.23 mai 1957, 17, 149.)

Par analogie, ce principe s'applique également en cas de délits libellés en ordre subsidiaire à des crimes dont la Chambre criminelle est valablement saisie.

I. Au Pénal

Les faits

La Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, section Criminalité Générale avait été saisie par une enquête portant sur une série d'incendies commis, sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**, vraisemblablement par une seule et même personne.

L'enquête a révélé qu'entre août et décembre 2006 des véhicules, garés sur la voie publique, avaient été incendiés sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**.

A partir d'avril 2007 jusqu'à juillet 2008, le suspect visait plutôt des chalets et des cabanes en bois.

Les incendies étaient mis à toute heure de la journée.

En raison des circonstances de lieux, la police soupçonnait que l'auteur devait très bien connaître le territoire de la commune de **LIEU1.)** et probablement y habiter.

Le 6 octobre 2009, les enquêteurs de la Police Judiciaire auditionna **X.)** en tant que témoin d'un incendie d'un véhicule de la marque TOYOTA Corolla Verso, immatriculé sous le numéro (…) (L), qui s'était réalisé le 28 juillet 2009, vers 11.15 heures, près du réservoir à eau sis entre les localités de **LIEU2.)** et de **LIEU3.)**, sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**.

La police avait à l'époque entendu **X.)** alors que la victime avait déclaré à la police qu'un témoin, **X.)**, était présent vers 10.15 heures lorsqu'elle avait garé son véhicule près du réservoir à eau.

X.), employé de la commune de **LIEU1.)** et habitant à **LIEU4.)**, avait le matin même été sur place entre 10.00 heures et 10.30 heures pour prendre des échantillons d'eau du bassin et s'était par la suite rendu à (…) au Laboratoire (…) pour y déposer les échantillons d'eau à analyser.

Sur le chemin du retour, il avait vers 11.15 heures vu que le véhicule TOYOTA Corolla Verso précité était en feu et avait appelé les secours.

Les enquêteurs retracent par la suite les activités de **X.)** durant la matinée du 28 juillet 2009 à partir de 10.00 heures jusqu'à ce qu'il contacte les secours à 11.16 heures.

Il s'avère que l'emploi du temps de **X.)** présente une lacune inexpliquée entre 10.52 heures et 11.16 heures.

Suite à cette anomalie, les enquêteurs procèdent à des vérifications supplémentaires concernant la personne de **X.)** et découvrent que **X.)** avait déjà le 31 août 2006 signalé l'incendie au véhicule de la marque VW Golf, immatriculé (…), lequel était garé à **LIEU6.)**, place de l'Eglise.

Le véhicule de la marque AUDI A3, immatriculé (…), appartenant à **X.)** avait par ailleurs était incendié le 26 décembre 2006 devant son domicile à **LIEU4.)**.

A cela s'ajoute que **X.)** était présent sur les lieux lors des incendies du 29 juin 2007 et du 5 juillet 2007 à la buvette et à la remise au terrain de football de l'**FOOT1.)**.

L'enquête révèle que **X.)** vivait et travaillait dans la commune de **LIEU1.)**, qu'il connaissait partant bien les lieux, que pendant ses heures de travail **X.)** pouvait se déplacer sur le territoire de la commune, qu'il faisait partie du corps des pompiers de la commune de **LIEU1.)** et qu'il avait participé à plusieurs interventions d'incendies de la série.

Les enquêteurs remarquent par ailleurs que la série d'incendie s'arrêta après l'audition de **X.)** du 9 octobre 2009. En effet, depuis le 30 octobre 2009 aucun incendie volontaire ne fût commis sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**.

Interrogé le 7 juillet 2010 par la police et confronté avec les éléments d'enquête précités, **X.)** avoue avoir commis 9 incendies sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**, à savoir

- le 31 août 2006, le véhicule de la marque VW Golf, immatriculé (…), garé à **LIEU6.)**, rue (…), près de l'église,
- le 8 septembre 2006, le véhicule de la marque VW Sirocco, immatriculé (…) (B), garé à **LIEU5.)**, rue des (…),
- le 23 septembre 2006, le véhicule de la marque VW Golf, immatriculé (…), garé à **LIEU5.)**, près du terrain de football du **FOOT1.)**,
- le 11 octobre 2006, le véhicule de la marque VW Golf, immatriculé (…), garé à **LIEU1.)**, rue (…), sur un parking près du commissariat de police,
- le 17 août 2007, des bottes de foin sur un pré sis entre **LIEU3.)** et **LIEU2.)**, au lieu-dit « (…) »,

- le 3 octobre 2007, avoir mis l'incendie à une grange à **LIEU2.)**, rue de (…), au lieu-dit « (…) »,
- le 8 juin 2009, un bûcher à **LIEU5.)**, Z.I. (…),
- le 3 juillet 2009, un prè entre **LIEU3.)** et **LIEU2.)**,
- et le 28 juillet 2009, le véhicule de la marque TOYOTA Corolla Verso, immatriculé (…), garé à **LIEU2.)** près du réservoir d'eau.

X.) explique aux agents qu'il ressent un désir incontrôlable de mettre le feu et que notamment concernant le véhicule TOYOTA Corolla Verso, il a essayé de maîtriser ce désir mais que finalement, il s'est laissé emporté par ses pulsions et il a incendié le véhicule.

Il décrit qu'avant chaque incendie il ressentait ce besoin de mettre le feu et que par après lorsque l'objet brûlait, il ressentait des remords.

X.) explique qu'il allumait des bouts de tissus, se trouvant dans son véhicule de service, avec un briquet et qu'une fois allumé, il les disposait ensuite près de l'objet qu'il voulait incendier.

Les enquêteurs convaincus que **X.)** était responsable de plusieurs autres incendies commis sur le territoire de la commune de **LIEU1.)**, l'intérrogent de nouveau le 29 juillet 2010.

Lors de cet interrogatoire **X.)** avoue être encore responsable de deux autres incendies, à savoir

- le 29 juin 2007, à la buvette près du terrain de football de l'**FOOT1.)** à **LIEU5.)**,
- et le 11 juillet 2007, à la remise près du terrain de football de l'**FOOT1.)** à **LIEU5.)**.

Le 10 août 2010, **X.)** se présente de sa propre initiative au bureau de police et avoue encore avoir mis, le 30 septembre 2009, le feu au véhicule de la marque BMW 118d, immatriculé (…).

Interrogé le 29 novembre 2010 par le Juge d'instruction, **X.)** maintient les aveux fait auprès de la police.

Il conteste cependant avoir commis plus que ces 12 incendies.

X.) explique qu'à l'époque des faits il n'allait pas bien étant donné qu'il aurait été victime de harcèlements de la part de son chef de service. Il déclare qu'il a commis les incendies pour participer aux interventions d'extinction des feux par les pompiers de **LIEU1.)** et ainsi pouvoir quitter son travail et avoir un temps de répit des reproches constants de son chef de service.

L'expertise psychiatrique

Le 30 novembre 2010, le Juge d'instruction ordonne une expertise psychiatrique de la personne de **X.)** et nomme à cet effet expert le Docteur Edmond REYNAUD, psychiatre.

Le Docteur Edmond REYNAUD retient dans son expertise que **X.)** n'est ni débile, ni psychotique et qu'il est parfaitement capable d'apprécier les conséquences de ses actes.

L'expert constate que « *dans son cas personnel, le feu n'est pas allumé pour un bénéfice commercial ni pour manifester une idéologie politique, exprimer une colère ou la vengeance, pas plus qu'une réponse à des idées délirantes ou des hallucinations* ».

L'expert retient qu'il s'agit d'un acte dominé par la conduite impulsive telle qu'elle est décrite dans la pyromanie.

Le Docteur Edmond REYNAUD conclut que l'impulsivité et le caractère pulsionnel des actes commis par **X.)**, s'inscrivant dans un comportement de pyromanie sur fonds de personnalité fragile et inhibée, l'amène à retenir que **X.)** était, au moment des faits, atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes.

L'expert retient encore que **X.)** présente toujours une dangerosité potentielle au sens criminologique au regard de ses pulsions pyromaniaques.

Selon l'expert « *le suivi psychiatrique s'impose pour freiner ses complusions de répétition qui semblaient l'assaillir épisodiquement, dans un souci d'éviter toute récidive* ».

A l'audience, l'expert confirme ses conclusions écrites et conclut à une alteration au sens de l'article 71-1 du Code pénal.

En Droit

1) Infractions libellées sub A)

Le Parquet reproche sub A) à **X.)** d'avoir

1) le 29 juin 2007, vers 9.47 heures, au terrain de football II de l'**FOOT1.)** à **LIEU5.)**, rue de (…), tenté de mettre le feu à la buvette en bois du terrain de football II de l'**FOOT1.)** (article 51 et 516 du Code pénal),
2) dans la période du 29 juin 2007 au 11 juillet 2007, au terrain de football II de l'**FOOT1.)** à **LIEU5.)**, rue de (…), contrevenu principalement à l'article 516 du Code pénal, en mettant le feu à la remise à ballons du terrain de football II de l'**FOOT1.)**, subsidiairement d'avoir tenté d'y mettre le feu et encore plus subsidiairement d'avoir contrevenu à l'article 528 du Code pénal,
3) le 17 août 2007, vers 15.30 heures, sur un champ au lieu-dit « (…)» entre **LIEU3.)** et **LIEU2.)**, contrevenu à l'article 516 du Code pénal, en mettant le feu à cinq bottes de foin, subsidiairement d'avoir contrevenu à l'article 512 du Code pénal ainsi que d'avoir contrevenu aux articles 517 et 511 du Code pénal, en mettant le feu à une forêt appartenant à Monsieur **A.)**, subsidiairement, d'avoir ainsi enfreint l'article 516 du Code pénal,

4) le 3.10.07 vers 11.30 heures à **LIEU2.)**, rue (…), lieu-dit « (…) », contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à la grange en bois appartenant à Monsieur **B.)**, subsidairement d'avoir contrevenu aux articles 517 et 511 du Code pénal,
5) le 8 juin 2009 vers 16.01 heures à **LIEU5.)**, Z.I. (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à un chalet en bois,
6) le 3.07.09 vers 11.30 heures, entre **LIEU3.)** et **LIEU2.)** le long du CR (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à un tas de foin coupé de 50x50 cm, subsidiairement d'avoir enfreint l'article 512 du Code pénal, plus subsidirairement, d'avoir enfreint les articles 17 et 64 de la loi du 9 février 2004 sur la protection de la nature.

A l'audience, **X.)** est en aveu d'avoir commis l'ensemble de ces faits.

Concernant les infractions libellées sub 1) et 2), la défense se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne l'intention de **X.)** de vouloir voir brûler en entier les édifices de la buvette et de la remise à ballons de l'**FOOT1.)**.

Concernant les infractions libellées sub 3), la défense conteste que **X.)** ait eu l'intention de brûler également la forêt appartenant à Monsieur **A.)**. **X.)** aurait seulement eu l'intention de mettre le feu au cinq bottes de foin.

Pour le surplus des infractions, **X.)** ne formule aucune contestation.

Il ressort des éléments du dossier répressif, et notamment des aveux de **X.)** qu'il a mis à chaque fois le feu en se servant de lambeaux de tissus qu'il allumait avec un briquet et qu'il posait à côté ou sur l'objet à incendier.

La loi prévoit deux modes d'incendier, c'est-à-dire de détruire, d'endommager ou de dégrader par le feu les objets regroupés à l'article 510, l'un direct, le feu étant mis au bien lui-même et l'autre indirect, le feu étant mis cette fois-ci à une chose contiguë à l'objet visé (cf. jurisclasseur pénal, destruction et détérioration, articles 434 à 437, v° incendie, n° 76).

L'article 516 du Code pénal, libellé à titre principal prévoit le cas où l'incendiaire, au lieu de mettre le feu directement à la chose qu'il veut incendier, le met à des objets placés de manière à communiquer le feu à cette chose, et cela dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512.

En l'espèce, il résulte du dossier répressif que pour les faits libellés sub 1), 2), 3 a), 4), 5), 6) le feu n'a jamais été mis directement à l'objet à incendier mais que **X.)** a toujours d'abord allumé des lambeaux d'étoffes qu'il mettait près de l'objet à incendier, de sorte qu'il faut examiner l'incendie par communication, hypothèse visée principalement par le Parquet.

Les objets énumérés par les articles 510 à 512 peuvent se ranger en deux catégories selon qu'ils ont, ou non, pour destination naturelle de contenir des personnes, et, dans le premier de ces deux groupes, le Code distingue si cette affectation se trouvait – et devait être présumée telle par l'auteur – réalisée au moment de l'incendie.

Concernant les faits libellés sub 1), 2), 4) et 5), il ressort du dossier répressif que **X.)** à incendier, respectivement pour ce qui est du fait sub 1), tenté d'incendier, des édifices à savoir la buvette de l'**FOOT1.)**, la remise à ballons de l'**FOOT1.)**, une grange en bois et un chalet en bois.

Il est établi en l'espèce qu'il s'agissait de bâtiments où se rendaient régulièrement des gens soit pour y travailler soit s'y rencontrer, ils doivent partant être conidéré comme des édifices servant à l'habitation respectivement à des réunions de citoyens.

Ces édifices ne contenaient cependant pas de personnes au moment où les incendies ont eu lieu.

Quant au fait libellé sub 3) b), il s'agit d'une forêt qui a partiellement était entamée par les flammes.

Les dispositions de l'article 511 du Code pénal sont dès lors applicables concernant les infractions libellées sub 1), 2), 3) b), 4) et 5).

Quant aux faits libellés sub 3) a) et 6), il ressort du dossier repressif que **X.)** a incendie des bottes de foin et un tas de foin fraîchement coupé, il s'agit en l'espèce de recoltes coupées, de sorte que l'article 512 du Code pénal trouve à s'appliquer.

Il résulte du texte même des articles 510 à 513 que l'élément matériel de l'infraction est constitué dès que le feu a été mis à l'un des objets dont l'incendie est punissable.

Il ressort du dossier répressif que l'ensemble des objets cités par le Parquet sub 2) à 6) ont été détruit soit totalement, pour ce qui en est de la remise de ballons, les bottes de foin, la grange en bois et du chalet en bois, soit partiellement pour ce qui en est de la forêt appartenant à **A.)**.

L'élément matériel est partant caractérisé pour les infractions libellées sub 2) à 6).

La Chambre criminelle analysera ultérieurement la tentative d'incendie volontaire libellée sub 1).

Pour qu'il y ait incendie volontaire, il suffit que l'acte soit commis librement et dans l'intention de mettre le feu, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du but ultérieur de l'auteur, de ses intentions médiates, finales.

Par l'emploi des termes "dans l'intention de commettre l'un des faits… etc." l'article 516 exige que l'agent ait eu l'intention déterminée d'incendier un édifice, un magasin, etc. Le texte exige donc que l'agent, en mettant le feu à des objets quelconques, ait eu l'intention déterminée d'incendier la chose qui pouvait être atteinte par le feu (NYPELS, Code pénal belge interprété, commentaire de l'article 516, n°2).

X.) est en aveu concernant les faits libellés sub 3) a), 4), 5) et 6) qu'il voulait incendier les objets visés par la citation.
Quant à la buvette et la remise de ballons de l'**FOOT1.)** (infractions libellées sub 1) et 2), **X.)** se rapporte à prudence quant à son intention.

Au vu du fait que le modus operandi de **X.)** était toujours le même et que son désir en mettant le feu était toujours de voir brûler l'objet entier, le Tribunal retient qu'en mettant le feu à l'intérieur de la buvette et de la remise de ballons, **X.)** avait manifestement l'intention d'incendier ces bâtiments.

Le Tribunal retient partant que l'élément intentionnel est à suffisance établi pour les infractions libellés sub 1), 2), 3) a), 4), 5) et 6).

Quant à l'infraction libellée sub 3) b), **X.)** conteste avoir voulu mettre le feu à la forêt de **A.)**.

Il ressort du dossier répressif que la partie extérieure de la forêt de sapin a été entamée par le feu qui s'est communiqué depuis les bottes de foin que **X.)** avait mis en feu et qui se trouvaient à proximité de la forêt.

Le Parquet a en l'espèce libellé sub 3) b) l'article 517 du Code pénal.

L'article 517 du Code pénal s'applique au cas d'incendie se communiquant nécessairement, mais sans la volonté expresse de l'agent. Il ne suffit pas qu'il y ait eu possibilité ou même probabilité de communication, il faut que d'après le cours naturel des choses, la communication ait été inévitable. C'est la communication qui est la condition essentielle du crime. Il faut, mais il suffit, qu'une partie quelconque, si minime soit-elle, de cet objet ait commencé à brûler. Peu importe encore que des tiers l'éteignent alors que les flammes n'ont guère pu faire de ravages (GOEDSEELS, n° 3033).

A l'opposé de l'article 516 du Code pénal, où les objets doivent être simplement placés de manière à communiquer le feu, dans le cadre de l'article 517, les deux choses doivent être placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer.

La loi distingue donc entre le cas où le coupable a eu l'intention de brûler la chose à laquelle le feu a été communiqué et celui où il n'a pas eu cette intention ; mais celle-ci est supposée parce que la condition essentielle reprise dans l'article 517, « si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû *nécessairement* se communiquer de l'une à l'autre », implique l'idée que l'agent a voulu communiquer le feu à la chose (Novelles de Droit pénal, Incendie, section IV De l'incendie par communication).

L'incendie se communique sans la volonté de l'agent, mais par une conséquence nécessaire de son fait, à quelque objet dont la destruction est plus grave (Nypels, Lég. Crim., t.III, p.688).

L'article 517 du Code pénal présume cette intention sans preuve contraire possible (Beltjens, Encyclopédie de droit criminel belge, articles 516 et 517), il la suppose dans des circonstances telle qu'elle doit nécessairement exister comme dol éventuel et cette intention ne doit pas être relevée dans la qualification du crime (Servais, édition complétée du Code pénal belge interprété de Nypels, articles 516 et 517, n° 5 estime également cette preuve impossible).

La chambre criminelle constate que **X.)** a mis le feu aux bottes de foin qui se trouvaient à proximité de la forêt.

X.) était depuis son plus jeune âge pompier-volontaire et devait savoir qu'en mettant par temps sec, en août, le feu à des bottes de foin qui étaient entreposées à proximité d'une forêt, le feu allait nécessairement se communiquer à la forêt.

La chambre criminelle retient partant que **X.)** avait également l'intention de mettre le feu à la forêt de **A.)** et qu'il est partant responsable de l'incendie libellé sub 3) b).

Quant à la tentative d'incendie volontaire libellée sub 1), il ressort du dossier répressif que l'édifice de la buvette du club de football **FOOT1.)** n'a pas été entamé mais que seule une armoire à l'intérieur de la buvette a brûlé avant que **C.)** ne réussisse à éteindre le feu.

Il est constant en cause que **X.)** avait l'intention d'incendier la buvette et qu'il a à cet effet posé des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de l'infraction en disposant des lambeaux d'étoffes en feu à l'intérieur de la buvette.

L'incendie de la buvette a été évité par l'intervention de **C.)** qui passait près de la buvette et qui avait remarqué la fumée qui en sortait.

Il y a donc bien eu que tentative d'incendie volontaire.

X.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées principalement sub 1) à 6).

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. le 29 juin 2007, vers 9.45 heures au terrain de football II de l'FOOT1.) à LIEU5.), rue de (…) ***CR***(…)***, près de la carrière*** (…)***,***

en infraction aux articles 51 et 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code pénal, d'avoir tenté de mettre le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir tenté de mettre le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu à l'immeuble buvette en bois du terrain de football II de l'FOOT1.), d'avoir mis le feu à des lambeaux d'étoffe placés à côté d'une armoire en bois, sinon dans le tiroir de cette armoire, sinon à des journaux, dans le but que les flammes se communiquent à cette armoire et finalement au chalet-buvette en bois, partant d'avoir tenté de mettre le feu au chalet,

tentative manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de l'infraction et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce l'intervention de M. C.) qui a pu éteindre l'incendie à l'aide de seaux d'eau,

2. dans la période du 29 juin 2007 au 11 juillet 2007, au terrain de football II de l'FOOT1.) à LIEU5.), rue de (…) ***CR***(…)***, près de la carrière*** (…)***,***

en infraction aux articles 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code pénal, d'avoir mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu à l'immeuble remise à ballons du terrain de football II de l'FOOT1.), d'avoir mis le feu à des lambeaux d'étoffe placés à côté ou sur un sac de sable, dans le but que les flammes se communiquent au plafond du chalet en bois et finalement au chalet en bois tout entier;

3. le 17 août 2007, vers 15.30 heures sur un champ au lieu-dit « (…)***» entre LIEU3.) et LIEU2.),***

a.) en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à cinq bottes de foin, partant une récolte coupée, d'avoir au préjudice de Monsieur A.) mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près de ces bottes de foin de manière à communiquer le feu à ces bottes,

b.) en infraction aux articles 517 et 511 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des forêts,

avec la circonstance que le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable a voulu brûler à un autre objet, emportant une peine plus forte, les deux choses étant placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre,

en l'espèce d'avoir mis le feu à une forêt appartenant à Monsieur A.), le feu s'étant nécessairement communiqué de l'objet qu'il voulait brûler, les bottes de foin à la forêt détruisant quatre sapins, les deux étant contigus,

4. le 3.10.07 vers 11.30 heures à LIEU2.), rue (…)***, lieu-dit «*** (…) ***»,***

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu à la grange en bois appartenant à Monsieur B.), d'avoir mis le feu à des lambeaux en étoffe à du bois coupé placé près de la grange, de manière à communiquer le feu du bois à la grange, causant un préjudice évalué par expert à 19.167,42.- TTC ((…) ***ASSURANCES IARD anciennement*** (…)***LUXEMBOURG IARD),***

5. le 8 juin 2009 vers 16.01 heures à LIEU5.), Z.I. (…)***,***

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu au chalet en bois, d'avoir au préjudice de l'administration communale de LIEU1.), sinon des Scouts de LIEU1.), mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du chalet ou dans le chalet, de manière à communiquer le feu à ce chalet en bois, c'est-à-dire un lieu servant de réunions de citoyens, hors le temps de ces réunions ;

6. le 3.07.09 vers 11.30 heures, entre LIEU3.) et LIEU2.) le long du CR (…)***,***

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu au tas de foin fraichement coupé de 50x50 cm, partant une récolte coupée, d'avoir au préjudice de l'administration communale de LIEU1.) mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du tas de foin, de manière à communiquer le feu à ce foin, partant à une récolte coupée. »

2) Infractions libellées sub B)

Le Parquet reproche sub B) à **X.)** d'avoir

1) le 12 avril 2007, à **LIEU3.)**, au lieu-dit « Um (…) », contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à une remise en bois appartenant à l'Administration communale de **LIEU1.)**,
2) le 19 avril 2007, à **LIEU4.)**, rue (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à une remise en bois se trouvant derrière la maison d'habitation de Monsieur **D.)**, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit,

3) le 4 mai 2007, à **LIEU5.)**, près de la piste cyclable, rue du (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à un tas de bois abattus et d'avoir contrevenu à l'article 517 du Code pénal en mettant le feu à une forêt, le feu s'étant communiqué du tas de bois à la forêt, subsidiairement d'avoir tenté de mettre le feu à la forêt,
4) le 5 mai 2007, au lieu-dit « (…) » dans la forêt entre la N(…) et (…) et le croisement avec le CR (…) en direction de **LIEU2.)**, contrevenu à l'article 516 du Code pénal, en mettant le feu à un tas de bois abattu et d'avoir tenté de mettre le feu à la forêt du domaine de (…),
5) le 5 mai 2007, dans la forêt à **LIEU6.)**, rue de (…), avoir contrevenu à l'article 516 du Code pénal sinon à l'article 517 du Code pénal, en mettant le feu à la forêt de l'Administration communale de **LIEU1.)**,
6) le 8 mai 2007, à **LIEU5.)**, rue de (…), avoir contrevenu aux articles 513 et 516 du Code pénal en mettant le feu à un chalet en bouis appartenant à l'Administration des Eaux et Forêts, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit,
7) le 9 février 2008, à 100 mètres de la N(…) en direction de (…), au lieu-dit « (…) », commune de **LIEU2.)**, contrevenu aux articles 513 et 516 du Code pénal, en mettant le feu au chalet en bois appartenant à Monsieur **E.)**,
8) le 24 juillet 2008, à **LIEU5.)**, dans un pré situé à 300 mètres de l'ancien (…) et de la rue de (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu à un camping-car, subsidiairement, d'avoir enfreint l'article 528 du Code pénal,
9) le 25 juillet 2008, à **LIEU5.)**, rue de (…), contrevenu à l'article 516 du Code pénal en mettant le feu au chalet de bois appartenant à l'Etat, sinon à Madame **F.)**, veuve (…).

A l'audience, **X.)** conteste être responsable de ces incendies tel qu'il l'a contesté tout au long de la procédure.

Il ressort du dossier répressif qu'il n'a pas été possible pour ces 9 incendies de déterminer le mode de déclenchement de l'incendie.

Aucune trace relevante n'a pu être retrouvée sur les différents lieux d'infractions permettant d'identifier l'auteur des faits ou même le procédé utilisé pour mettre le feu.

Le témoin **T2.)**, commissaire, confirme sous la foi du serment à l'audience qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de relier **X.)** avec certitude à ces incendies.

Le doute devant profiter à l'accusé, la chambre criminelle décide d'acquitter **X.)** du chef de l'ensemble des infractions libellé sub B) au motif qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que **X.)** ait incendié ces objets.

X.) est partant à **acquitter** des préventions suivantes :

« *comme auteur, coauteur sinon complice,*

1) pv 1322 du 12.04.07 du CI Grevenmacher, (ancienne notice 11251/07CD, B06)

*le 12 avril 2007 entre 13.00 et 15.00 heures à **LIEU3.)**, lieu-dit « Um* (…) *»,*

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu à la remise en bois appartenant à l'administration communale de **LIEU1.)**, d'avoir mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près ou dans la remise en bois, sinon tout autre objet inflammable de manière à communiquer le feu des lambeaux enflammées à la remise,*

2.) pv 1347 du 19.04.07 du CI Grevenmacher, (ancienne notice 13214/07/CD, B07)

*le 19 avril 2007 entre 5.40 heures et 6.05 heures à **LIEU4.)**, rue* (…),
sans préjudice des indications de temps et de lieux,

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu à la remise en bois 4,5 x 4 mètres se trouvant derrière la maison d'habitation de M. **D.)**, d'avoir*
mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près ou dans la remise, sinon tout autre objet inflammable notamment un tas de bois de manière à communiquer le feu des lambeaux enflammées à la remise,

avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit,

3.) pv 107 du 4.05.07 du CP Niederanven, (ancienne notice 11098/07/CD, B30)

*le 4 mai 2007, vers 14.10 heures à **LIEU5.)**, près de la piste cyclable, rue du* (…), *en face de la carrière* (…),

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

a. en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un tas de bois abattus et mis en tas ou en stères, d'avoir au préjudice de l'administration communale de **LIEU1.)** mis le mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du tas de bois abattu, ou tout autre objet inflammable de manière à communiquer le feu au tas de bois abattu,*

<u>subsidiairement</u> en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un tas de bois abattus et non mis en tas ou en stères, d'avoir au préjudice de l'administration communale de **LIEU1.)** mis le mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du bois abattu non réuni en tas ou stères, ou tout autre objet inflammable de manière à communiquer le feu au tas de bois abattu,*

b. en infraction aux articles 517 et 511 du Code pénal,

d'avoir soit mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied,

avec la circonstance que le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable a voulu brûler à un autre objet, emportant une peine plus forte, les deux choses étant placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre,

*en l'espèce d'avoir au préjudice de l'administration communale de **LIEU1.)**, mis le feu à une forêt, le feu s'étant nécessairement communiqué de l'objet qu'il voulait brûler, le tas de bois abattu à la forêt, les deux étant contigus,*

<u>subsidairement</u>, en infraction aux articles 51 et 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir tenté de mettre le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire,

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à la forêt appartenant à l'administration communale de **LIEU1.)**, d'avoir tenté d'y mettre le feu en allumant le feu à des lambeaux en étoffe placés près d'un tas de bois abattus, sinon tout autre objet inflammable, de manière à communiquer le feu à ce bois abattu, à la forêt toute entière,*

tentative manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de l'infraction et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

4.) pv 1392 du 5.05.07 du CI Grevenmacher, (ancienne notice 11675/07/CD, <u>B09-01</u>)

*le 5 mai 2007 vers 14.50 heures, au lieu-dit « (…) » dans la forêt entre la N(…) et (…) et le croisement avec la CR(…) en direction de **LIEU2.)**,*

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

a. en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à du bois abattu mis en tas ou en stères, d'avoir au préjudice du domaine (…)*, cantonnement Lux-Est mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du bois, sinon tout autre objet inflammable, de manière à communiquer le feu à ce bois abattu mis en tas ou en stères,*

<u>subsidiairement,</u> en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à du bois abattu, d'avoir au préjudice du domaine (…)*, cantonnement Lux-Est mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du bois, sinon tout autre objet inflammable, de manière à communiquer le feu à ce bois abattu, mais non-réunis en tas ou en stères,*

b. en infraction aux articles 51 et 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir tenté de mettre le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à la forêt du domaine (…)*, cantonnement Lux-Est, d'avoir tenté d'y mettre le feu en allumant le feu à des lambeaux en étoffe placés près d'un tas de bois abattus, sinon tout autre objet inflammable, de manière à communiquer le feu à ce bois abattu, et à la forêt toute entière,*

tentative manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de l'infraction et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

<u>subsidiairement,</u> en infraction aux articles 517 et 511 du Code pénal, d'avoir soit mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied,

avec la circonstance que le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable a voulu brûler à un autre objet, emportant une peine plus forte, les deux choses étant placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre,

en l'espèce d'avoir au préjudice de du domaine (…)*, cantonnement Lux-Est, mis le feu à une forêt, 5 à 6 sapins ayant été détruits, le feu s'étant nécessairement communiqué de l'objet qu'il voulait brûler, le tas de bois abattu à la forêt, les deux étant contigus,*

5.) pv 1393 du 5 mai 2007 du CI Grevenmacher, (ancienne notice 13991/07/CD, <u>B10-01</u>)

*le 5 mai 2007, vers 20.25 heures dans la forêt à **LIEU6.)**, rue de* (…), *lieu-dit «* (…) *» ;*

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

à titre principal, en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

*en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à la forêt appartenant à l'administration communale de **LIEU1.)**, d'avoir mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près d'un tas de bois ou autre objet inflammable, de manière à communiquer le feu à la forêt, détruisant sur 100 mètres carrés des hêtres âgés de 80 ans,*

<u>à titre subsidiaire</u>, en infraction aux articles 517 et 511 du Code pénal, d'avoir soit mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied,

avec la circonstance que le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable a voulu brûler à un autre objet, emportant une peine plus forte, les deux choses étant placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre,

*en l'espèce d'avoir au préjudice de l'administration communale de **LIEU1.)**, mis le feu à une forêt, détruisant sur 100 mètres carrés des hêtres âgés de 80 ans, le feu s'étant nécessairement communiqué de l'objet qu'il voulait brûler, un tas de bois abattu à la forêt, les deux étant contigus,*

6.) pv 1270 du 8.05.07 du CI Grevenmacher, (ancienne notice 12477/07/CD, <u>B11-01</u>)

*le 8 mai 2007, vers 23.55 heures à **LIEU5.)**, rue* (…),

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

en infraction aux articles 513 et 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu au préjudice de l'administration des eaux et forêts au chalet en bois utilisé pour la formation des écoliers, d'avoir mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près de l'entrée du chalet en bois, sinon tout autre objet inflammable tels que des journaux, de manière à communiquer le feu au chalet, causant un préjudice évalué à 60.000.- euros,

avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit (coucher du soleil à 21.02 heures),

7.) pv 1128 du 9.02.08 du C.I. Grevenmacher, (ancienne notice 4926/08/CD, B-17-01 et 17-02)

le 9 février 2008, vers entre 1.30 et 2.20 heures à 100 mètres de la N(…) *en direction de* (…)*, au lieu-dit «* (…) *», commune de* ***LIEU2.)****;*

sans préjudice au indications de temps et de lieux,

en infraction des articles 513 et 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu au chalet en bois utilisé comme maison de weekend, d'avoir au préjudice de Monsieur ***E.)*** *(assuré près du* (…)*), mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du chalet ou dans le chalet sinon tout autre objet inflammable ou accélérant liquide, de manière à communiquer le feu à ce chalet,*

avec la circonstance de l'article 513 du Code pénal que le feu a été mis pendant la nuit (lever du soleil à 7.56 heures),

8.) pv 234 du 24.07.08 du CP Niederanven, (ancienne notice 16103/08/CD, B21)

le 24 juillet 2008, vers 9.09 heures à ***LIEU5.)****, dans un pré situé à 300 mètres de l'ancien* (…) *et de la rue de* (…)*,*

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'ils voulaient détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu au camping-car, d'avoir au préjudice d'une personne inconnue, mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du camping-car, de manière à communiquer le feu à ce camping-car,

plus subsidiairement, en infraction à l'article 528 du Code pénal, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce d'avoir volontairement détruit au préjudice d'une personne inconnue le camping-car MAN L2000 stationné sur une propriété de la commune de ***LIEU1.)*** *en y mettant le feu à l'aide de lambeaux d'étoffe allumés et placés à proximité du véhicule, de manière à communiquer le feu au véhicule,*

9.) pv 235 du 25.07.08 du CP Niederanven, (ancienne notice 16459/08/CD, B22)

le 25 juillet 2008, vers 15.28 heures à ***LIEU5.)****, rue de* (…),

sans préjudice des indications de temps et de lieux,

en infraction à l'article 516 du Code pénal, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du Code pénal, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire;

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu à un édifice ne servant pas à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, ni à des réunions de citoyens pendant le temps de ces réunions, sans qu'il n'aie dû présumer, d'après les circonstances, qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, d'avoir mis le feu à cet édifice en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, partant dans l'intention de mettre le feu au chalet en bois appartenant à l'Etat, sinon à Mme ***F.)****, veuve* (…)*, d'avoir mis le feu à des lambeaux en étoffe placés près du chalet en bois utilisé comme maison de weekend, de manière à communiquer le feu à ce chalet.* »

Peines

Les crimes retenus à charge de **X.)** se trouvent en concours réel.

L'article 62 du Code pénal dispose : « *En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine, si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion de cinq à dix ans, pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum.* »

La peine la plus forte est celle prévue par les dispositions des articles 511, 516 et 517 du Code pénal à savoir la réclusion criminelle de dix à quinze ans.

Il ressort du rapport et des explications de l'expert que **X.)**, bien que conscient des ces actes, a agi sous l'emprise d'une pulsion et qu'il est à considérer comme étant pyromane.

X.) est suivi depuis le 10 janvier 2011 par le Docteur Michael SCHÜTZE, médecin spécialitse en psychiatrie. Ce suivi avait été posé comme l'une des conditions du contrôle judiciaire ordonné le 29 novembre 2010 par le Juge d'instruction.

Dans l'appréciation de la peine applicable, il y a lieu de prendre en considération tant la gravité des faits commis par le prévenu dont la dangerosité pour autrui selon l'expert

persisite toujours, que la personnalité du prévenu qui est en aveu et qui tente de se faire soigner.

Il échet encore de constater que **X.)** travaille depuis le 27 mai 2013 auprès de la société **SOC1.)** S.A. en tant que chauffeur de bus.

Le Tribunal constate que **X.)** a actuellement une situation professionnelle et personnelle stable et qu'il a commencé à indemniser les victimes de ses agissements.

Ces éléments devront être retenus en sa faveur au titre de circonstances atténuantes.

Eu égard aux explications de l'expert psychiatre, il y a encore lieu faire application de l'article 71-1 du Code pénal.

En cas d'application de l'article 71-1 du Code pénal, la juridiction de jugement a comme seule obligation de ne pas prononcer le maximum de la peine applicable.

En présence de circonstances atténuantes, les dispositions des articles 73 et 74 du Code pénal prévoient une peine de réclusion non inférieure à cinq ans.

En conséquence, la Chambre criminelle décide de prononcer une **peine de réclusion** de **7 ans**.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires, la Chambre criminelle lui accorde le **sursis probatoire** à l'exécution de cette peine de réclusion.

En application de l'article 10 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont le prévenu est revêtu.

En application de l'article 11 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce les interdictions y prévues et détaillées au dispositif du présent jugement.

II. Au Civil

A l'audience du 10 décembre 2013, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, représentée par Madame Y.), suivant procuration du 10 décembre 2013 émis par le Ministre de l'Environnemement Carole DIESCHBORG, se constitua partie civile, suivant le détail des conclusions écrites déposées, contre le défendeur au civil **X.)**, préqualifié.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'encontre de **X.)** pour les faits à la base de la présente demande civile, la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette demande.

P A R C E S M O T I F S

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **statuant contradictoirement,** le prévenu et défendeur au civil **X.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

Au Pénal

a c q u i t t e X.) du chef des infractions non retenues à sa charge,

d i t que les dispositions de l'article 71-1 du Code pénal s'appliquent,

c o n d a m n e X.) à une peine de réclusion de **SEPT (7) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.145,17 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine de réclusion prononcée à l'encontre de **X.)** et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de CINQ (5) ans en lui imposant l'obligation

- suivre un traitement psychiatrique en relation avec sa pyromanie sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter,
- de communiquer aux offices de Monsieur le Procureur Général d'Etat, au moins tous les six mois, des certificats circonstanciés attestant le respect scrupuleux des conditions octroyées;

p r o n o n c e contre **X.)** la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

p r o n o n c e contre **X.)** l'interdiction, pour une durée de quinze ans des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics,
2. de vote, d'élection et d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration,
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe,
6. de port et de détention d'armes,
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Au Civil

d o n n e acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e incompétente** pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge du demandeur au civil.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 66, 71-1, 73, 74, 511, 513, 516 et 517 du Code pénal; des articles 2, 3, 130, 194, 194-1, 195, 217, 218, 220, 222, 629, 630, 631, 632, 633, 633-5, 633-6 et 633-7 du Code d'instruction criminelle; qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier vice-président, Elisabeth EWERT et Steve VALMORBIDA, premiers juges, prononcé le 22 janvier 2014 en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, par Monsieur le premier vice-président, en présence de Tania NEY, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pascale PIERRARD, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.